

la chaîne industrielle de l'aluminium, en misant sur la formation, l'innovation et le développement technologique pour accroître la transformation de l'aluminium et de son utilisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière non remboursable à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec d'un montant maximal de 2 320 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, soit 1 240 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, 540 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 540 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de ses mandats dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à accorder une aide financière non remboursable à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec d'un montant maximal de 2 320 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, soit 1 240 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, 540 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 540 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de ses mandats dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64553

Gouvernement du Québec

Décret 133-2016, 24 février 2016

CONCERNANT la prolongation du mandat de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 166-2011 du 2 mars 2011, M^e Mélanie Samson et M^e Jean-François Boulais ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat prendra fin le 1^{er} mars 2016 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Jean-François Boulais à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de deux ans à compter du 2 mars 2016;

QUE le mandat de M^e Mélanie Samson à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2016;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M^e Mélanie Samson et M^e Jean-François Boulais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64554